



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 décembre 2011

---

### Résolution 2023 (2011)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6674<sup>e</sup> séance,  
le 5 décembre 2011**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation en Somalie et le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, en particulier ses résolutions 751 (1992), 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009), 1916 (2009), 1998 (2011) et 2002 (2011), et ses déclarations des 18 mai 2009 (S/PRST/2009/15), 9 juillet 2009 (S/PRST/2009/19) et 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20),

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée, respectivement, ainsi que de tous les autres États de la région,

*Réaffirmant* son soutien sans faille au Processus de paix de Djibouti et à la Charte fédérale de transition, qui définissent le cadre d'une solution politique durable en Somalie, et *saluant* l'Accord de Kampala en date du 9 juin 2011 et la feuille de route adoptée le 6 septembre 2011,

*Invitant* tous les États de la région à régler leurs différends de manière pacifique et à normaliser leurs relations en vue d'ouvrir la voie à une paix et une sécurité durables dans la corne de l'Afrique, et *encourageant* ces États à offrir la coopération nécessaire à l'Union africaine dans le cadre de l'action qu'elle mène en vue de régler ces différends,

*Réaffirmant* qu'il est gravement préoccupé par le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti et qu'il importe de le régler, *demandant* à l'Érythrée de continuer de collaborer de bonne foi avec Djibouti à l'application rigoureuse de l'Accord du 6 juin 2010, conclu sous les auspices du Qatar, pour régler leur différend frontalier et consolider la normalisation de leurs relations, et *se félicitant* des démarches de médiation entreprises par le Qatar et de la participation soutenue des acteurs régionaux, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* de la lettre du Représentant permanent de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 6 octobre 2011 (S/2011/617), informant le Secrétaire général de l'évasion de deux prisonniers de guerre djiboutiens d'une prison érythréenne, tout en *constatant* que le Gouvernement érythréen a jusqu'à présent nié détenir des prisonniers de guerre djiboutiens,



*Exprimant la vive inquiétude* que lui inspirent les conclusions du rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée daté du 18 juillet 2011 (S/2011/433), indiquant que l'Érythrée a continué de fournir un soutien politique et financier, un entraînement et un appui logistique à des groupes d'opposition armés, notamment Al-Chabab, qui s'emploient à saper la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région,

*Condamnant* l'attentat terroriste planifié en janvier 2011 en vue de saboter le sommet de l'Union africaine à Addis-Abeba, ainsi qu'il ressort des conclusions du rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée,

*Prenant note* de la décision prise par l'Union africaine lors de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, tenue en janvier 2010, et du Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, tenu le 8 janvier 2010, saluant l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 23 décembre 2009, de la résolution 1907 (2009), qui impose des sanctions à l'Érythrée au motif qu'elle fournit notamment un appui politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'emploient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région; soulignant qu'il faut s'employer énergiquement à appliquer efficacement la résolution 1907 (2009); et déclarant son intention d'imposer des sanctions ciblées contre certaines personnes et entités qui correspondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009) et au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008),

*Notant* la décision prise à l'issue de la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, lui demandant de prendre des mesures pour veiller à ce que l'Érythrée cesse ses activités de déstabilisation dans la corne de l'Afrique,

*Prenant note* de la lettre de l'Érythrée (S/2011/652), contenant une réponse au rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée,

*Condamnant fermement* tous les actes de l'Érythrée qui mettent en péril la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et *demandant* à tous les États Membres de respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du Conseil, tel que développé et modifié par ses résolutions ultérieures,

*Considérant* que le refus de l'Érythrée de respecter pleinement les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009) et ses actions qui sapent l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et dans la région de la corne de l'Afrique, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Sachant* que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les violations des résolutions 1907 (2009), 1862 (2009) et 1844 (2008) du Conseil de sécurité commises par l'Érythrée, qui continue de fournir un soutien à des groupes d'opposition armés, notamment Al-Chabab, s'employant à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et dans la région;

2. *Souscrit* à l'appel que l'Union africaine a adressé à l'Érythrée afin qu'elle règle ses différends frontaliers avec ses voisins, *engage* les parties à régler pacifiquement leurs différends, à normaliser leurs relations et à promouvoir la paix et la sécurité durables dans la corne de l'Afrique, et les *encourage* à apporter à l'Union africaine le concours dont elle a besoin dans l'action qu'elle a entreprise pour régler les différends;

3. *Réaffirme* que tous les États Membres, y compris l'Érythrée, doivent respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), tel que développé et modifié par les résolutions ultérieures;

4. *Réaffirme* que l'Érythrée doit se conformer sans plus tarder aux dispositions de la résolution 1907 (2009) et *souligne* que tous les États ont l'obligation de se conformer aux mesures prescrites par la résolution 1907 (2009);

5. *Note* que l'Érythrée a retiré ses forces à la suite du déploiement d'observateurs qatariens dans les zones contestées situées le long de la frontière avec Djibouti, *demande* à l'Érythrée d'entamer des pourparlers constructifs avec Djibouti en vue de résoudre le différend frontalier, et *réaffirme* son intention de prendre de nouvelles mesures ciblées contre ceux qui font obstacle à la mise en œuvre de la résolution 1862 (2009);

6. *Exige* de l'Érythrée qu'elle communique toutes informations disponibles concernant les combattants djiboutiens portés disparus depuis les accrochages qui ont eu lieu du 10 au 12 juin 2008 afin que les personnes intéressées puissent constater la présence de prisonniers de guerre djiboutiens et leur état de santé;

7. *Exige* de l'Érythrée qu'elle cesse de chercher, directement ou indirectement, à déstabiliser des États, notamment en fournissant à des groupes armés un soutien financier, militaire, ou en matière de renseignement, ou une assistance autre que militaire, telle que l'accès à des centres et camps d'entraînement et installations similaires, la délivrance de passeports, la prise en charge de frais de subsistance ou des facilités de voyage;

8. *Demande* à tous les États, en particulier les États de la région, afin d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes décrété aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1907 (2009), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, en accord avec leurs autorités compétentes et conformément à leur législation et dans le respect du droit international, tous les chargements à destination ou en provenance de l'Érythrée s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu des paragraphes 5 ou 6 de la résolution 1907 (2009), et rappelle les obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de ladite résolution concernant la découverte d'articles interdits par les paragraphes 5 et 6 de celle-ci et le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), tel que développé et modifié par les résolutions ultérieures;

9. *Déclare* son intention d'imposer des sanctions ciblées contre les individus et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009) et au paragraphe 1 de la résolution 2002 (2011) et *prie* le Comité d'examiner d'urgence les propositions d'inscription sur la liste présentées par les États Membres;

10. *Condamne* le recours à la « taxe de la diaspora », imposée à la diaspora érythréenne par le Gouvernement érythréen en vue de déstabiliser la corne de l'Afrique ou de violer les résolutions pertinentes, dont les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009), notamment son utilisation pour financer des achats d'armes et du matériel connexe destinés à des groupes d'opposition armés ou pour fournir des services et transférer des fonds, directement ou indirectement, à ces groupes, comme l'a indiqué le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée dans les conclusions de son rapport en date du 18 juillet 2011 (S/2011/433), et *décide* que l'Érythrée doit mettre un terme à ces pratiques;

11. *Décide* que l'Érythrée doit cesser d'avoir recours à l'extorsion, à la violence, à la fraude et à d'autres moyens illicites de percevoir des impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux ou d'autres individus d'origine érythréenne, *décide également* que les États doivent prendre les mesures appropriées, conformément au droit international, pour que les individus qui se trouvent sur leur territoire et agissent, officiellement ou non, au nom du Gouvernement érythréen ou du Front populaire pour la démocratie et la justice (FPDJ) en violation des interdictions énoncées dans le présent paragraphe et de leur législation soient tenus d'en rendre compte, et *engage* les États à prendre toutes les dispositions voulues conformes à leur droit interne et aux instruments pertinents de droit international, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, pour empêcher ces individus de contribuer à d'autres violations;

12. *Se déclare préoccupé* par le fait que le secteur minier érythréen peut servir de source de financement pour déstabiliser la région de la corne de l'Afrique, ainsi qu'il ressort du rapport final du Groupe de contrôle (S/2011/433), et *engage* l'Érythrée à faire preuve de transparence en ce qui concerne ses finances publiques, notamment en coopérant avec le Groupe de contrôle afin de montrer que le produit des activités minières n'est pas utilisé pour violer les résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) ainsi que la présente résolution;

13. *Décide* que les États, afin d'empêcher que les fonds provenant du secteur minier érythréen contribuent aux violations des résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) ou de la présente résolution, devront prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui commercent dans ce secteur en Érythrée fassent preuve de vigilance, notamment en publiant des lignes directrices sur le devoir de diligence, et *prie*, à cet égard, le Comité de mettre au point, avec l'aide du Groupe de contrôle, des lignes directrices dont pourront se servir les États Membres;

14. *Demande instamment* à tous les États d'instituer des principes de prudence raisonnable afin de prévenir la prestation de services financiers, notamment d'assurance ou de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par des nationaux ou entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger) ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques si ces services, actifs ou ressources, notamment les nouveaux investissements dans le secteur minier, peuvent contribuer à la violation par l'Érythrée des résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) et la présente résolution;

15. *Demande* à tous les États de rendre compte au Conseil de sécurité dans les 120 jours des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

16. *Décide* d'étendre le mandat du Groupe de contrôle reconstitué par la résolution 2002 (2011) au suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente résolution, à l'établissement de rapports à ce sujet et aux tâches définies ci-dessous :

a) Aider le Comité à surveiller l'application des mesures prévues aux paragraphes 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus, notamment en lui transmettant toute information relative aux violations;

b) Examiner toute information ayant trait au paragraphe 6 ci-dessus qui devrait être portée à l'attention du Comité;

17. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et aux autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe de contrôle, notamment en fournissant toute information à leur disposition sur la mise en œuvre des mesures édictées dans la résolution 1844 (2008), la résolution 1907 (2009) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions;

18. *Affirme* qu'il gardera à l'examen les actions de l'Érythrée et se tient prêt à ajuster les mesures qu'il a prises, en les renforçant, les modifiant ou les levant en fonction du respect par l'Érythrée des dispositions des résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009) et de celles de la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 180 jours sur le respect par l'Érythrée des dispositions des résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009) et de celles de la présente résolution;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

---